

Handball Club Annonéen

- STATUTS -

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents au présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Handball Club Annonéen – Sigle HBCA –

ARTICLE 2 – BUT – OBJET

Cette association a pour objet :

- 1) La pratique et le développement du handball sur le bassin annonéen au sein de la FFHB (Fédération Française de Handball).
- 2) L'organisation de toutes manifestations pour répondre à l'objet cité en 1)
- 3) De travailler avec toute association visant à promouvoir le handball sur le bassin annonéen.

Le Handball Club Annonéen formalise un projet associatif renouvelé tous les quatre ans. Les modifications éventuelles apportées au projet en cours de cycle ne seront acceptées que si elles tendent à l'améliorer, tout en conservant les objectifs fixés par celui-ci.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Quartier du Zodiaque – Ripaille – 07100 ANNONAY.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent chaque année une cotisation annuelle fixée par le bureau.

Sont membres actifs, tous les licenciés FFHB ou leur représentant légal s'ils sont mineurs ayant versé la cotisation annuelle fixée par le bureau.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'État, des départements, des communes et d'une manière générale de toute collectivité territoriale.
- 3) Les bénéfices des manifestations organisées par le club. À cette fin, l'association exercera des activités économiques (vente de boissons et produits alimentaires).
- 4) Les dons et aides financières de toutes origines, compatibles avec l'objet de l'association (mécénat, sponsoring...).
- 5) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération française de Handball et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 6 à 30 membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par quart, un tirage au sort pouvant être effectué si nécessaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a le droit de coopter toute personne (licenciée FFHB ou non) en cours d'année pour intégrer le conseil. Cette décision se fait à l'unanimité des voix plus une.

ARTICLE 12 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre (y compris salarié) demeure libre dans ses choix. Aucun membre ne peut être contraint par quelque moyen qu'il soit. Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du conseil d'administration. Un seul pouvoir peut être détenu par personne.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé : de :

- a) Un Président.
- b) Un ou plusieurs vice-président(s).
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- d) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Peuvent être choisis pour faire partie du bureau les membres salariés du club. Ces derniers ne peuvent voter sur un sujet qui les concerne personnellement.

Un membre absent peut donner pouvoir par écrit à un autre membre du bureau. Un seul pouvoir peut être détenu par personne.

Tout membre du bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association (actifs, bienfaiteurs, d'honneur) ou leur ayant droit s'ils sont mineurs, à jour de leur cotisation, ainsi que toute personne (licenciée FFHB ou non) cooptée par le conseil d'administration à la majorité des voix plus une.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la fin de la saison sportive.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée à travers son rapport financier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

L'élection peut se faire à main levée si personne ne demande le scrutin secret.

Un membre actif absent lors de l'assemblée générale peut donner pouvoir par écrit à un membre du conseil d'administration. Le nombre de pouvoir détenu par une personne ne peut excéder deux.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des présents et représentés plus une voix.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 1.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Lieu et Date : Annonay, le 28 juin 2022

Signature du Président du club :

Christophe Rodier



Signature d'un autre membre du CA :

Delphine Drevetton

